DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/738 DE LA COMMISSION

du 4 mai 2021

concernant la prorogation de la mesure prise par l'Office fédéral allemand des produits chimiques autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Biobor JF conformément à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2021) 3016]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 55, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le 15 septembre 2020, l'Office fédéral allemand des produits chimiques (ci-après l'«autorité compétente») a adopté, conformément à l'article 55, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012, une décision applicable à partir du 5 octobre 2020 autorisant, jusqu'au 3 avril 2021, la mise à disposition sur le marché pour les utilisateurs professionnels et l'utilisation par ceux-ci du produit biocide Biobor JF pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs (ci-après la «mesure»). L'autorité compétente a informé la Commission et les autorités compétentes des autres États membres de la mesure et des motifs qui la justifiaient, conformément à l'article 55, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement.

(2) Selon les informations fournies par l'autorité compétente, la mesure était nécessaire pour protéger la santé publique. La contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs peut entraîner des dysfonctionnements de leurs moteurs et compromettre leur navigabilité, mettant ainsi en danger la sécurité des passagers et des équipages. La pandémie de COVID-19 et les restrictions de vol qui en ont résulté ont entraîné le stationnement temporaire de nombreux avions. L'immobilité des aéronefs est un facteur aggravant de contamination microbiologique.

(3) Le Biobor JF contient du 2,2'-(1-méthyltriméthylènedioxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane) (numéro CAS: 2665-13-6) et du 2,2'-oxybis(4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane) (numéro CAS: 14697-50-8), qui sont des substances actives destinées à être utilisées dans les produits biocides relevant du type de produits 6 en tant que produits de protection des produits pendant le stockage, au sens de l'annexe V du règlement (UE) nº 528/2012. Ces substances actives ne figurant pas à l'annexe II du règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission ([2]), elles ne sont pas incluses dans le programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012. L'article 89 de ce règlement ne leur est donc pas applicable et elles doivent être évaluées et approuvées avant que les produits biocides qui en contiennent puissent également être autorisés à l'échelle nationale.

(4) Le 20 janvier 2021, la Commission a reçu de l'autorité compétente une demande motivée de prorogation de la mesure, introduite en vertu de l'article 55, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012. La demande motivée a été formulée, d'une part, sur la base de préoccupations quant au fait que la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs puisse continuer à compromettre la sécurité du transport aérien après le 3 avril 2021 et, d'autre part, sur la base de l'argument selon lequel le Biobor JF serait essentiel pour lutter contre cette contamination microbiologique.

(5) Selon les informations fournies par l'autorité compétente, le seul autre produit biocide recommandé par les constructeurs d'avions et de moteurs pour le traitement de la contamination microbiologique (le Kathon™ FP 1.5) a été retiré du marché en raison de la constatation d'incidents liés à la sécurité après traitement avec ce produit.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

(6) Comme l'a indiqué l'autorité compétente, le nettoyage manuel des réservoirs de carburant n'est possible que s'il est conforme aux spécifications du fabricant. Toutefois, le nettoyage manuel est souvent effectué en combinaison avec un traitement biocide, comme l'exigent les procédures convenues pour l'aviation, et nécessite l'élimination complète du carburant aviation contaminé ainsi qu'un travail physiquement et mentalement exigeant réalisé à l'étroit à l'intérieur du réservoir de carburant, suivant de nombreuses précautions de sécurité. Le nettoyage manuel des réservoirs de carburant devrait donc être évité autant que possible.

(7) Selon les informations dont dispose la Commission, le fabricant du Biobor JF a entamé des démarches en vue d'obtenir une autorisation officielle du produit, et une demande d'approbation des substances actives qu'il contient devrait être présentée dans un avenir proche. L'approbation des substances actives et l'autorisation consécutive du produit biocide constitueraient une solution permanente pour l'avenir, mais l'aboutissement de ces procédures devrait prendre un temps certain.

(8) L'absence de lutte contre la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs pourrait mettre en péril la sécurité du transport aérien, et ce danger ne peut être maîtrisé de manière adéquate en utilisant un autre produit biocide ni par d'autres moyens. Il convient donc d'autoriser l'autorité compétente à prolonger la mesure.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Office fédéral allemand des produits chimiques peut proroger jusqu'au 6 octobre 2022 la mesure autorisant la mise à disposition sur le marché pour les utilisateurs professionnels et l'utilisation par ceux-ci du produit biocide Biobor JF pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs.

Article 2

L'Office fédéral allemand des produits chimiques est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2021.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission